

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 29 JUILLET 2024**

**DÉLIBÉRATION N° 47-2024D**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de juillet à vingt heures quarante-cinq minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

**PRESENT(S)**: Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL.

**POUVOIR(S)**:

**ABSENT(S)**:

**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

En exercice : **10**

Présents : **10**

Pouvoirs : **0**

Votants : **10**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Patrick BOILEAU.

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE** : 23/07/2024

**VOTE** :

Pour : **0**

Contre : **10**

Abstention : **0**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES HÔTELS POUR LES LOCAUX AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montauban de Luchon a été classé en Zone France ruralités revitalisation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et qu'il appartient à la commune de prendre la décision de cette

exonération ou non.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est impossible pour les services des Finances Publiques d'estimer la perte pour la commune en cas d'exonération.

Monsieur le Maire propose de ne pas prendre de risques sur une éventuelle perte de rentrée d'argent pour la commune et propose au Conseil Municipal de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncières sur les propriétés bâties pour les établissements remplissant les conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de **ne pas** instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties
  - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
  - Les locaux classés meublés de tourisme
  - Les chambres d'hôtes
  
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Le Maire*

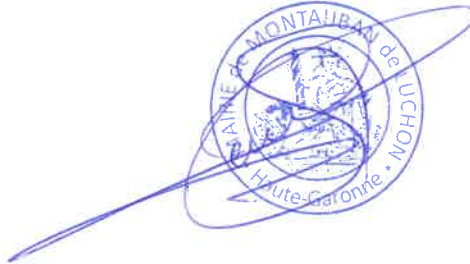
*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Claude CAU



Télétransmis en Préfecture le 30/07/2024  
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 30/07/2024  
Notifié à l'intéressé le 30/07/2024